

l'Institut zoologique de l'Académie polonaise des Sciences, Cracovie; 3) *Studi Sassaresi*, édités par la Faculté d'Agriculture de Sassari.

Divers. — M. G. HERMAN nous entretient de quelques Coléoptères récoltés en Grèce.

En fin de séance, M. P. DESSART expose les données les plus récentes sur le rôle pollinisateur des *Forcipomyia* (Dipt. *Ceratopogonidae*) dans la fécondation des fleurs du cacaoyer.

COMMUNICATION

Acanthogeron efflatounbeyi nom. nov. (Diptera, Bombyliidae).

En 1930 (Mém. Soc. Sci. nat. Maroc, XXIV : 104, 189) E. SEGUY décrit une espèce nouvelle du genre *Acanthogeron* BEZZI et lui donna le nom de *Acanthogeron auripilus*.

En 1945, dans sa monographie des Bombyliidae d'Égypte (A Monograph of Egyptian Diptera, part VI. Family Bombyliidae Bulletin de la Société Fouad 1^{er} d'entomologie, p. 255). EFFLATOUN BEY décrit à son tour un *Acanthogeron* nouveau et lui donna le même nom, *A. auripilus*.

Bien que la légende de la planche XXII (p. 452) porte à cinq reprises le nom *Acanthogeron auripilis* nov. sp. le seul nom valable est celui qui figure en tête de la description de l'espèce nouvelle. *Auripilis* est d'ailleurs vraisemblablement une erreur typographique; on conçoit mal qu'EFFLATOUN BEY ait donné à sa nouvelle espèce un nom ne différant que par une lettre d'un nom existant déjà pour une espèce trouvée également en Afrique du Nord.

Je propose donc la modification suivante de nomenclature: *Acanthogeron auripilus* EFFLATOUN 1945 « préoccupé » par *Acanthogeron auripilus* SÉGUY 1930, est modifié en *Acanthogeron efflatounbeyi* nom. nov.

F.J. FRANÇOIS.

PRIX ADOLPHE CREVECOEUR

REGLEMENT

Article I. — Désirant répondre au vœu exprimé par son mari, ancien Président de la Société, et voulant ainsi perpétuer son souvenir, Madame Adolphe CRÈVECŒUR, a décidé de créer, au sein de la Société Royale d'Entomologie, un prix annuel qui sera appelé « PRIX ADOLPHE CRÈVECŒUR ».

Article II. — A cet effet, la Société a reçu de Madame Adolphe CRÈVECŒUR un capital de cent cinquante mille francs (150.000,— francs), dont la rente nette annuelle constituera le PRIX ADOLPHE CRÈVECŒUR.

Article III. — Tout membre associé ou correspondant, de nationalité belge, peut bénéficier du PRIX ADOLPHE CRÈVECŒUR, sans distinction d'âge ni de profession.

Le Prix sera décerné à l'Auteur — soit d'un mémoire original publié dans les « Bulletin et Annales » ou les « Mémoires » de la Société Royale d'Entomologie de Belgique, au cours de la période quinquennale qui précède la date d'attribution du PRIX, — soit d'un manuscrit déposé et accepté pour publication avant l'assemblée mensuelle du mois de septembre.

L'attribution du Prix ne peut se faire pour « l'ensemble des travaux » d'un auteur. Les travaux portant sur tous les groupes d'Arthropodes ressortissant aux activités de la Société pourront être pris en considération. Toutefois, au cas où plusieurs travaux seraient jugés dignes d'être couronnés, l'ordre préférentiel suivant interviendrait dans le jugement du jury, savoir: 1° Ethologie des Hyménoptères, 2° Ethologie d'un autre groupe d'Arthropodes, 3° toute autre discipline de la science des Arthropodes.

Article IV. — L'attribution du PRIX ADOLPHE CRÈVECŒUR sera décidée par le Conseil d'Administration de la Société, sur proposition d'une Commission de Rapporteurs nommés à cet effet.

Les Rapporteurs, au nombre de trois, seront choisis par le Conseil d'Administration parmi les membres associés; ils seront désignés pour une période d'un an, à dater de la séance mensuelle de janvier de chaque année, au cours de laquelle leurs noms seront publiés. Leur mandat est renouvelable.